



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de
déchets non dangereux de LAMBERT IV,
présentée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur la
commune de Narbonne**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005551

Avis émis le

14 NOV. 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Procédures Environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - Unité Inter Départementale AUDE - PO et Département Autorité Environnementale

Contact : Lisa BARRIERE – lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV déposé par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur la commune de Narbonne.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La demande susvisée ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

La DREAL OCCITANIE a accusé réception du dossier. Elle l'a déclaré recevable en date du 26 septembre 2017, sur la base d'une version de l'étude d'impact complétée de juin 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26 novembre 2017.

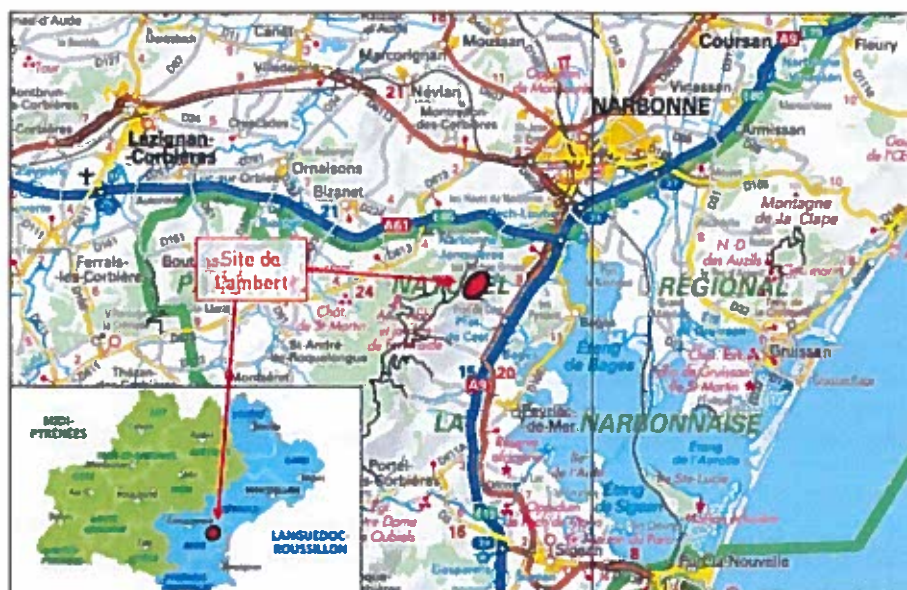
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lambert IV situé sur la commune de Narbonne représente l'exutoire pour les déchets non dangereux sur le département de l'Aude. Elle est implantée au sein du pôle multi-filières et multi-exploitants de Lambert qui regroupe :

- l'ISDND de Lambert IV, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013203-0001 en date du 28 août 2013, mise en service le 2 février 2015 et exploitée par SUEZ RV MEDITERRANEE ;
- l'ISDND de Lambert I, fermée depuis 2004 et en suivi post exploitation (dernier arrêté préfectoral n°2016-01 en date du 7 janvier 2016), gérée par SUEZ RV MEDITERRANEE ;
- l'ISDND de Lambert II, fermée depuis 2015 et en suivi post exploitation (dernier arrêté préfectoral n°2017-01 en date du 10 janvier 2017), gérée par SUEZ RV MEDITERRANEE ;
- un pôle environnement hébergeant notamment un centre de tri et une plate-forme de valorisation du bois exploité par ECOPOLE DE LAMBERT (100 % filiale de SUEZ RV MEDITERRANEE).



La présente demande porte principalement sur la modification des quantités maximales autorisées de déchets ultimes stockés dans l'ISDND de Lambert IV.

Situation actuelle

L'ISDND de Lambert IV a été mise en service le 2 février 2015.

SUEZ RV MEDITERRANEE est autorisée à exploiter l'ISDND de Lambert IV par arrêté préfectoral d'autorisation n°2013203-0001 du 28 août 2013 pour :

- une durée de 28 ans ;
- un tonnage de 190 000 t/an pendant les cinq premières années d'exploitation (jusqu'en février 2020) puis 120 000 t/an jusqu'à la fin de l'exploitation du site (en 2043).

Situation projetée

SUEZ RV MEDITERRANEE sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter l'ISDND de Lambert IV avec notamment une augmentation des tonnages entrants, à savoir :

- 190 000t/an jusqu'en 2019 ;
- 160 000t/an jusqu'en 2025 ;
- 152 000t/an jusqu'à la fin de l'exploitation.

La durée d'exploitation totale serait réduite à 22,2 ans et se terminerait ainsi le 30 avril 2037.

Par ailleurs, SUEZ RV MEDITERRANEE présente également les demandes suivantes :

- un réajustement de la capacité maximale de stockage du site de l'ordre de 3 305 259 tonnes, contre 3 317 000 tonnes actuellement autorisées, soit un volume de vide de fouille (vide net déchets) estimé à 3 479 220 m³ (au lieu de 3 686 000m³ autorisés) ;
- une diminution de la côte maximale de réaménagement autorisée du casier n°2 égale à 235 m NGF, au lieu de 243m NGF autorisé ;
- la possibilité de valoriser en extérieur 350 000 m³ de matériaux de déblais du casier n°2, soit 700000 tonnes pour une densité des matériaux moyenne prise égale à 2, pour les besoins de chantiers locaux ou de carrières. Dans ce cadre, la construction du casier 2 pourra s'effectuer en une phase si les besoins des chantiers locaux ou de carrières l'impliquent, ou en 3 phases en lien avec le phasage d'exploitation ;
- la possibilité d'utiliser des mâchefers et des terres non dangereuses pour couvrir le besoin en matériaux d'exploitation du site représentant 15 % du volume annuel de déchets enfouis, soit au maximum :
 - 63 500 t/an jusqu'en 2019 ;
 - 53 500 t/an jusqu'en 2025 ;
 - 51 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à la fin de l'exploitation du site.
- la possibilité de traiter d'autres déchets liquides externes non dangereux dans la station de traitement in situ des lixiviats et des effluents industriels.

Origine géographique des déchets

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV accueille les déchets non dangereux ultimes au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, provenant des ménages ou des entreprises de l'Aude et des départements limitrophes.

Aucune modification de l'origine géographique des déchets n'est demandée dans le cadre de la présente demande d'autorisation. La situation reste identique à celle actuellement autorisée.

2. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques détaillées ci-dessous.

Désignation des installations Nomenclature des installations classées	Rubrique	Alinéa	Niveau d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2- Installation de stockage de déchets non dangereux.	2760	2	<ul style="list-style-type: none">■ 190 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés jusqu'en 2019■ 160 000 tonnes par an jusqu'en 2025■ 152 000 tonnes par an jusqu'à la fin d'exploitation du site	A	1

<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2791	I	<p>Traitement des lixiviats de Lambert IV, les lixiviats des ISDND fermées de Lambert I et Lambert II, de l'Ecopole Lambert et les eaux résiduaires domestiques du site traitement de déchets externes non dangereux au sein de l'installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels in situ de Lambert IV dans la limite de 25 m³/j, soit 25 t/j</p>	A	2
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes.</p>	3540		<ul style="list-style-type: none"> ■ 190 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés jusqu'en 2019 ■ 160 000 tonnes par an jusqu'en 2025 ■ 152 000 tonnes par an jusqu'à la fin d'exploitation du site 	A	3
<p>Carrières (exploitation de),</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation d'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.</p>	2510	3	<p>volume maximal de déblais valorisable de 350 000 m³ soit 700 000 tonnes (pour une densité de 2)</p>	A	3

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

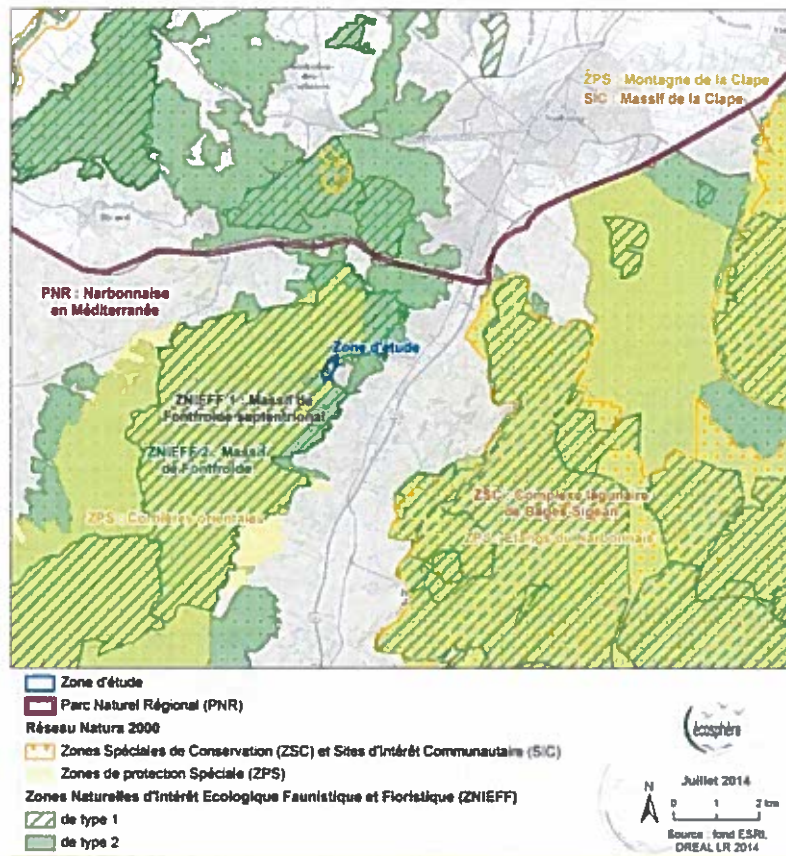
Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sol et sous-sol ;
- la préservation du cadre de vie, avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives et à la préservation de la qualité de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes notamment dans un site multi-exploitants multi-filières.

Par ailleurs, aucune nouvelle infrastructure n'est prévu sur ce site industriel déjà anthropisé.

Les installations de Lambert IV sont incluses, totalement ou partiellement, dans les zonages suivants :

- La ZNIEFF de type I du Massif de Fontfroide septentrional,
- La ZNIEFF de type II du Massif de Fontfroide ;
- Le site public du patrimoine géologique du Massif des Corbières ;
- L'espace naturel sensible (ENS) du massif de Fontfroide ;
- Le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.



Le volet naturel de l'étude d'impact du site de Lambert IV et l'évaluation des incidences sur le réseau NATURA 2000 ont été réalisés en 2011 par le bureau d'études ECOSPHERE dans le cadre de la demande d'autorisation initiale. Dans le cadre du nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation de traitement de déchets non dangereux de Lambert IV, des compléments au volet naturel de l'étude d'impact et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 s'appuient sur les suivis réalisés par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) dans le cadre de l'exploitation du site Lambert IV.

De plus, le site de Lambert IV, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter obtenue par l'arrêté préfectoral n°2013203-0001 du 28 août 2013, a fait l'objet d'un arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Cet arrêté n°2012275-0001 du 10 octobre 2012 fixe les mesures de compensation et de suivi à mettre en place par l'exploitant. Dans cet arrêté figure notamment l'obligation pour l'exploitant d'établir un plan de gestion écologique du site. Le plan de gestion a été établi en septembre 2014 par SUEZ RV MEDITERRANEE et mis à jour en mars 2016.

4. Justification du projet

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la présentation des raisons du choix du projet qui stipule que, compte tenu de l'absence de création d'un second exutoire pour les déchets dans la partie ouest du département de l'Aude (le projet d'ISDND de Lassac ayant été abandonné), le recours à la seule installation de stockage de Lambert IV est acté dans le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aude (PDPGDND 11), signé en juin 2015.

Dans ce cadre, SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite faire évoluer la capacité de stockage annuelle de Lambert IV pour la caler sur les capacités de stockage défini par le PDPGDND 11. Par ailleurs, l'étude indique également que Lambert IV est une installation déjà existante, autorisée et comportant l'ensemble des infrastructures et moyens nécessaires à l'activité de stockage des déchets.

L'Autorité environnementale note que la préexistence des différents outils de stockage des déchets ainsi que de ses installations connexes (notamment le traitement des lixiviats, la valorisation et le traitement du biogaz) peut être un avantage pour envisager une augmentation de la quantité de déchets stockés.

Toutefois, concernant la justification du projet, l'Autorité environnementale relève que le dossier présenté par SUEZ RV MEDITERRANEE est strictement bâti sur les objectifs du PDPGDND 11. Or, ce plan ne tient pas compte de l'objectif de réduction des quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage

de déchets non dangereux de 30 % et de 50 % aux horizons 2020 et 2025. Cet objectif, défini dans la loi de transition écologique pour une croissance verte (LTECV) est intégré dans le code de l'environnement au niveau de l'article L. 541-1. De plus, l'article L. 512-41 du code de l'environnement stipule que « Les dispositions prises en application du présent titre doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 ».

Dans ce cadre, l'Autorité environnementale estime que la justification du projet mériterait des compléments sur ce point.

5. Qualité et complétude de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, elle présente milieu par milieu les impacts attendus et les différentes mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

5.1 Sous-sol et eaux souterraines

Au niveau du site, les niveaux d'eaux mesurés sont situés à plus de 40 m sous le fond de forme actuellement autorisé. Il existe donc une importante épaisseur de matériaux non saturés au-dessus des zones aquifères, dont certaines sont très peu perméables. Les eaux souterraines présentes au droit du site apparaissent donc peu vulnérables et bien isolées.

L'installation est dotée d'un réseau de quatre piézomètres implantés autour de l'ISDND qui permet d'effectuer un suivi régulier de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines aux abords du site. Les analyses sont réalisées tous les six mois (en période de hautes eaux et de basses eaux) et portent sur les paramètres définis à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les mesures prévues dans le cadre de la mise en place des barrières de sécurité passives et actives au niveau des casiers (fond de forme, risbermes et flancs) sont basés sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

5.2 Eaux superficielles

Le site de Lambert IV est implanté au niveau de la combe de Mourel Redon, traversée par un talweg temporairement en eau lors d'épisodes pluvieux qui contourne ensuite le site par le nord puis rejoint le ruisseau de Figaïroles puis le ruisseau de la Plaine à l'est. Ce talweg draine, à l'état naturel, une grande partie du bassin versant concerné par le site de Lambert IV. La partie sud-ouest du site appartient, elle, au bassin versant du ruisseau du Valadou (merlon paysager du Valadou), rejoignant dans la plaine le ruisseau de Mairal. En aval, ces ruisseaux rejoignent les étangs de Bages-Sigean.

Les eaux de ruissellement externes au site et internes sont gérées par deux réseaux de fossés spécifiques et indépendants :

- Les eaux de ruissellement externe, n'étant pas en contact avec les zones artificialisées et remaniées, sont directement dirigées vers l'aval du site dans la combe du Mourel Redon ;
- Les eaux de ruissellement internes sont stockées dans un bassin de rétention/décantation ou traitées dans un séparateur à hydrocarbures et rejetées après contrôle dans la combe du Mourel Redon.

Les analyses révèlent un bon état qualitatif des eaux des ruisseaux analysés, en amont et en aval du rejet des eaux (traitées) sur site de Lambert IV.

5.3 Paysage, sites et monuments historiques protégés

L'installation se situe dans le nord-est du massif de Fontfroide, au droit de la Combe du Mourel Redon, orientée sud-ouest/nord-est, talweg temporairement en eau lors d'épisodes pluvieux. Le site de Lambert IV est occupé très majoritairement par de la végétation arbustive, de type garrigues ou maquis bas. Le site de Lambert constitue le seul pôle anthropisé au sein de ce massif.

L'emprise globale de l'installation de stockage restera quasiment la même, les adaptations des mesures des casiers seront minimales et ne remettront pas en cause l'enclavement de l'installation de Lambert IV.

Selon les informations du service régional de l'archéologie de la DRAC, aucun site archéologique n'est actuellement inventorié dans un rayon de 1 km autour du projet.

Par ailleurs, le projet n'entre dans aucun périmètre de protection de monument historique. Le monument historique le plus proche étant l'Abbaye de Fontfroide située à 2,5 km à l'Ouest. L'ISDND de Lambert IV n'est donc pas situé dans le rayon de protection de 500m des monuments historiques du secteur.

5.4 Habitats naturels, faune et flore

Les modifications présentées dans la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'impliquent pas de nouvelles modifications des milieux naturels. En effet, le projet concerne la modification d'un site industriel déjà anthropisé, autorisé et en cours d'exploitation. Dans ce cadre, la préservation de la biodiversité n'apparaît pas comme un enjeu d'importance du projet.

Toutefois, de nouveaux enjeux ont été pris en compte par le pétitionnaire par rapport à l'étude d'impact de 2008 :

- la perturbation du couple de Grand-duc d'Europe,
- l'apparition de nouvelles espèces telles que le Traquet oreillard et le Monticole bleu sur la zone d'exploitation,
- la modification des habitudes alimentaires des espèces opportunistes, et leur risque de collision avec les lignes Très Haute Tension.

Au vu de ces derniers, des mesures seront mises en place par SUEZ RV MEDITERRANEE afin de limiter les impacts générés par les modifications du projet initial, notamment la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction, la conservation et création de sites favorables non remaniés et la sécurisation des lignes et des pylônes avec Réseau de transport d'électricité (RTE).

Dans ce cadre, l'Autorité environnementale estime que les mesures proposées par le porteur de projet apparaissent adaptées à la sensibilité du milieu.

5.5 Qualité de l'air

Gaz de combustion

Le biogaz produit est systématiquement capté et valorisé ou traité sur place. Les différents équipements d'élimination ou de valorisation du biogaz sont équipés d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume de biogaz traité. Ils font l'objet d'un suivi de la qualité des gaz rejetés et d'un contrôle du respect des seuils réglementaires.

L'étude d'impact précise que, d'après le bilan prévisionnel de la production de biogaz mis à jour par le bureau SETEC, il apparaît que l'ensemble des moyens de gestion du biogaz sont correctement dimensionnés pour gérer l'ensemble des flux de biogaz du site de Lambert (Lambert I, Lambert II et Lambert IV) jusqu'à la fin de la période de post-exploitation de Lambert IV.

L'Autorité environnementale relève toutefois que la plate-forme de Biogaz du site est actuellement rattachée à l'arrêté préfectoral d'autorisation de Lambert IV. Or dans le projet, la plate-forme Biogaz sera exploitée par SUEZ RV BIOENERGIE. Ce point mériterait des précisions, notamment en vu de la gestion du biogaz et de cette plate-forme.

Envoi de déchets

Pour éviter l'envoi de déchets légers lors de leur transport, les camions utilisés disposent de filets ou bâches à mettre en place sur les bennes.

Pour éviter l'envoi de déchets en aval du casier, des barrières sont mises en place au plus près en aval de la zone en exploitation, équipées d'un retour d'angle en hauteur pour que les déchets ne puissent passer au-dessus, et d'une « plinthe » plus lourde en bas (type bande de convoyeur) pour que les déchets ne se glissent pas dessous. Pour compléter ces mesures, les éventuels déchets envolés, notamment après des épisodes très venteux, seront régulièrement ramassés sur l'ISDND et ses abords (voiries, fossés, accès,...)

Odeurs

Le site de Lambert compte plusieurs sources susceptibles de générer des odeurs, notamment l'installation de stockage de Lambert IV. Les facteurs identifiés comme déterminants pour la perception des odeurs par les riverains sont les conditions climatiques et atmosphériques (phénomènes d'inversion thermique notamment), la direction et la force du vent ainsi que le remaniement d'anciens déchets.

Des mesures seront mises en place afin de diminuer les émissions olfactives, notamment le captage du biogaz produit par la décomposition des déchets, la vidange régulière du bassin de lixiviats afin d'éviter l'émanation d'odeurs depuis cette source et la limitation de la zone d'exploitation ainsi que le recouvrement intermédiaire des déchets à l'aide de matériaux inertes.

5.6 Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact fournit une évaluation des risques sanitaires, reprenant l'ensemble des risques liés à l'activité du pôle environnement. Les résultats de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires montrent que les risques estimés en lien avec les émissions du site peuvent être considérés comme non préoccupants pour les populations aux alentours en l'état actuel des connaissances.

L'évaluation des risques sanitaires est réalisée de manière qualitative. Compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé semble adaptée et proportionnée. L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures acoustiques lors de l'exploitation de l'installation afin de vérifier le respect de la réglementation.

6. Étude de danger

Conformément aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement, une étude de danger a été fournie. L'étude de danger est complète et dresse la liste de l'ensemble des risques liés à l'exploitation projetée, et évalue leur dangerosité vis-à-vis des tiers. Elle indique que le risque principal à considérer sur le site Lambert IV est l'incendie du massif de déchets.

Concernant le scénario d'incendie de la zone d'exploitation du casier (zone de 6300 m²), la zone des effets thermiques à 3kW/m² impacte les bureaux administratifs et les limites du site (limites ICPE) sont franchies à certains endroits. Cependant, la zone de servitude autour du site, qui correspond à une bande de 200 m, n'est pas dépassée.

L'étude de danger précise que les mesures de prévention et de protection mises en place garantissent la limitation de l'occurrence d'un incident et également la limitation des effets, de telle sorte que le voisinage du site est hors de danger.

L'étude de dangers conclut valablement qu'au vu des résultats de l'analyse des risques, aucun scénario critique n'aura de conséquences sur l'homme, les biens et l'environnement.

7. Conclusion

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisants.

Le projet est bien proportionné eu égard à sa localisation. L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Cependant l'Autorité environnementale recommande que la justification du projet soit mieux argumentée en prenant notamment en compte les objectifs définis par la loi n°2015-992 du 17 août sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Pour le Préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

